



Le 20 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-018

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 29 avril dernier.

« Suite aux engagements ministériels du 6 mai 2025 concernant l'imputabilité et l'intégrité des processus de la DPJ, je sollicite l'accès aux documents administratifs suivants, pour la période du 1er mai 2025 à aujourd'hui, tels qu'ils existent dans vos systèmes et sous la forme disponible.

1. Encadrement juridique (les avocats)

- Copie de toute directive ou protocole exigeant que les avocats du contentieux procèdent à une vérification de l'exactitude factuelle et de l'intégralité des rapports sociaux avant leur présentation au tribunal ;
- Tout document rappelant aux procureurs leurs obligations déontologiques face au risque de fabrication de preuve (notamment les omissions d'informations pertinentes ou la distorsion des faits).

2. Encadrement clinique (intervenants et chefs de service)

- Copie du guide de rédaction ou cadre de référence destiné aux intervenants, incluant les consignes sur la distinction entre les faits observés et les opinions ;
- Tout formulaire de validation (checklist) utilisé par les chefs de service pour attester de la véracité des faits avant transmission au service juridique ;
- Directives sur la pertinence temporelle : toute directive ou consigne administrative concernant l'utilisation de faits anciens ou cliniquement éteints dans l'évaluation des situations actuelles.

3. Formation et reddition de comptes

- Le nombre d'intervenants, de chefs de service et d'avocats ayant suivi une formation sur l'éthique de la preuve ou la rédaction professionnelle depuis juin 2025 ;
- Toute correspondance avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant l'application locale des mesures de redressement liées à l'intégrité de la preuve judiciaire.

Obligation d'assistance (article 42)

Conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès, je vous demande de m'assister si les titres des documents diffèrent dans votre nomenclature interne. Ma demande vise des documents administratifs existants et non des dossiers personnels. »

Voici les réponses à vos questions :

1. Il n'existe aucun document précis transmis par l'établissement. Nous vous référons au code de déontologie des avocats;
2. Nous n'avons aucune directive à cet effet. Nous avons uniquement un schéma guide pour la rédaction de rapport :

Rappel Frontières professionnelles L'image

L'éthique professionnelle

Une forme de régulation sociale de l'agir professionnel. Des principes guidant les actions humaines en accord avec des valeurs morales telles que l'honnêteté, l'intégrité et la justice.

Risque réputationnel

Perception du public ayant des conséquences négatives sur la réputation d'une organisation affectant son image et sa réputation.

- L'importance de la posture, du savoir-être et de la rigueur
 - L'exactitude de la tenue de dossier, des éléments rapportés....
- L'utilisation saine des technologies de l'information (cellulaire, courriel professionnel) *Rappel des bonnes pratiques DPJ en direct du 2 avril 2024;
- L'intégrité, le sens des responsabilités.
 - Attention aux apparences de conflits d'intérêts,
- La préservation de sa vie personnelle;
 - Mettre une frontière entre sa vie personnelle et sa vie professionnelle
 - Distinguer des relations amicales versus des relations professionnelles
- La Netiquette
 - Vous êtes en observation ! Vos publications sur les réseaux sociaux, vos liens, vos amis.....



Nous vous référons également au manuel de référence LPJ (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000717/?&date=ASC>) et à l'encadrement des pratiques par les ordres professionnels pour les membres;

3. Enfin, nous n'avons aucune formation spécifique ni reddition de compte.

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Sabrina Albert
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. Mélissa Desjardins, Directrice de la protection de la jeunesse et du programme jeunesse

DEMANDE DE RÉVISION

1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).